

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de Provins

COMMUNE DE LA GRANDE

Seine et Marne

A R R Ê T É

Permanent

N°AR202112

Portant interdiction de rassemblement
Susceptible de troubler l'ordre public
Chemin des Moules

Envoyé en préfecture le 12/05/2021

Reçu en préfecture le 12/05/2021

Affiché le 12/05/2021

ID : 077-217702109-20210212-AR202112-AU



Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-5, attribuant au Maire ses pouvoirs de Police,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L1311-2, R 1334-31 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes Chemin des Moules, aux abords du city-stade favorisent la multiplication de détritux et occasionnent des nuisances sonores de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les rassemblements, attroupements de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public sont interdits, pour toute personne, chemin des Moules, aux abords du city-stade.

ARTICLE 2 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier principal de Police municipale de la Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise au contrôle de légalité de Seine et Marne.

A la Grande Paroisse, le 12 février 2021,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX